

• Citer cette page

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section V — Des successions collatérales

#### Extrait

##### Article 753

###### Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déferrée pour moitié aux ascendants survivans : et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

---

###### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

A défaut de frères ou sœurs ou de descendants ~~descendants~~ d'eux, et à défaut ~~d'ascendants~~ ~~d'aseendans~~ dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déferrée pour moitié aux ascendants survivants ~~aseendans survivans~~ : et pour l'autre moitié, aux parents ~~parens~~ les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parents ~~parens~~ collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

---

###### Version du 26 mars 1957

Texte source : *Loi n° 57-379 du 26 mars 1957 modifiant les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales.*

A défaut de frères ou sœurs ou de descendants ~~d'eux~~ ~~d'eux~~, et à défaut d'ascendants dans une ligne, ~~la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne~~; à défaut ~~d'ascendants~~ dans l'une ~~et~~ ~~l'une ou~~ l'autre ligne, la succession est ~~dévolue pour moitié déferrée pour moitié aux ascendants survivants~~ : et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches dans chaque ~~de l'autre~~ ligne.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.